

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° 25-2017- 01 18 . 0004
portant suspension de la chasse du gibier migrateur
(oiseaux de passage et gibier d'eau)

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R 424-3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-06-06-025 fixant les dates d'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Doubs ;
Vu les observations et données fournies par l'office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du protocole « vague de froid » ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs et du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-0003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1. La chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau est suspendue sur la totalité du territoire du département du Doubs

Article 2. Cette suspension est applicable à compter du 19 janvier au 28 janvier 2017 inclus. Elle est renouvelable.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4. Le directeur départemental des territoires du Doubs, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, les commissaires de Police, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les directeurs des Agences de Besançon et Nord Franche-Comté de l'office national des forêts, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

BESANCON, le 18 janvier 2017
Pour le préfet et par subdélégation,
Yannick CADET

Chef par intérim
du service Eau, Risques, Nature, Forêt